

Audience publique du 4 avril 2017

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L. 18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 38530 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 28 septembre 2016 par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Nigéria), de nationalité nigériane, demeurant actuellement au foyer ..., sis à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 29 août 2016 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 25 novembre 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Pascale Claude, en remplacement de Maître Philippe Stroesser, et Madame la déléguée du gouvernement Stéphanie Linster, en leurs plaidoiries respectives.

Le 24 juillet 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 6 août 2015, il fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination

de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

Monsieur ... fut ensuite entendu, le 20 avril 2016, par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 29 août 2016, notifiée par un courrier recommandé expédié le 31 août 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 24 juillet 2015.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 24 juillet 2015.

Il ressort dudit rapport que vous êtes entré illégalement dans l'Union Européenne, ne disposant d'aucun document d'identité valide. Vous précisez que suite à une agression et un séjour de deux semaines dans un hôpital au Nigéria, vous auriez quitté votre pays d'origine à l'aide d'un passeur. Ce dernier vous aurait caché au port de Lagos dans un bateau à destination de l'Europe. Une fois arrivé dans une ville européenne inconnue, un deuxième passeur vous aurait accompagné vers un train à destination du Luxembourg, où vous êtes arrivé le 24 juillet 2015.

Vous ajoutez que le passeur vous aurait retiré votre passeport, à l'aide duquel vous auriez fait auparavant une demande de visa à l'Ambassade de la Grèce à Abuja en date du 15 mai 2015.

Vous ne présentez en conséquence aucun document d'identité/passeport lors de votre arrivée au Luxembourg.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin III du 6 août 2015 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 20 avril 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu ensemble avec votre père, qui souffrirait des conséquences d'une attaque cérébrale, à ... dans l'Etat du Delta au Nigéria. D'après vos dires vous auriez travaillé comme marchand ambulant de vêtements dans votre ville natale.

Quant aux raisons de votre départ du Nigéria, vous déclarez que vous auriez subi une agression à la machette après que vous auriez été attrapé en flagrant délit lors d'un rapport sexuel avec un homme. Pour étayer vos dires, vous expliquez que vous auriez développé des relations commerciales avec un certain ..., qui vous aurait par la suite fait des avances en vous proposant de devenir son ami. Si au début, vous n'auriez pas compris la nature de ses propositions, vous l'auriez réalisé après avoir passé une nuit chez ... après une fête d'anniversaire où vous auriez consommé d'importantes quantités d'alcool. Ce serait notamment à ce moment que vous auriez eu un premier rapport sexuel non consenti avec Vous précisez : « Yeah the first time it was because I was drunk. When I wake up in the morning I saw myself naked. I realized what he told me when he said we should be friend. I wanted to shout and he begged me not to shout. He gave me some money. [...] So through that process, I said "ok". Since then... I did it that way.» (entretien, p. 16/17) Malgré le fait que vous n'auriez pas donné votre accord à cet échange sexuel, vous auriez poursuivi cette relation avec ... pendant une année, tout en soulignant que la raison principale de cette décision était que ... « took care of me and my father » (entretien, p. 6/17). Dans ce contexte, il est en outre intéressant à noter que vous ne vous considérez pas comme étant une personne homosexuelle, vous confirmez même : « Yes I like woman and not man. » (entretien, p. 16/17). Il s'agirait donc plutôt d'un genre de prostitution exercé à des fins matérielles.

Vous poursuivez qu'un ami de ..., dénommé ..., vous aurait attrapé à deux reprises en flagrant délit : une première fois en embrassant ... devant sa maison et une deuxième fois fin mai 2015 ayant un rapport sexuel dans son domicile. Vous expliquez que ... aurait en ce moment commencé à vous crier dessus comme le rapport sexuel avec une personne du même sexe serait une abomination au Nigéria. Suite à cet incident, vous vous seriez enfui à votre domicile. En rentrant chez vous, des personnes armées de machettes, dont vous estimez qu'elles auraient été envoyées par ..., seraient pénétrées dans votre domicile avec l'intention de vous tuer. Lors de la présumée bagarre qui s'ensuivrait, vous et votre père auraient été blessés. D'après vos déclarations, vous auriez tout de même pu vous échapper par la fenêtre où le chauffeur de ... vous aurait attendu pour vous conduire dans un hôpital. Après deux semaines, il vous aurait finalement emmené chez un ami de ... à Lagos. Ce dernier vous aurait par la suite conseillé de quitter le Nigéria pour demander une protection internationale dans un pays européen.

En ce qui concerne votre trajet, vous déclarez que vous seriez parti à l'Etat du Kano avant de franchir la frontière vers le Niger, où vous auriez rencontré « different white people » (entretien, p. 8/17) qui vous auraient emmené en Europe. Vous seriez finalement arrivé en train au Luxembourg et un autre passeur vous aurait déposé devant le Ministère pour y déposer votre demande de protection internationale.

Pour étayer vos dires quant à la présumée attaque par machette, vous avez déposé une photographie vous montrant avec une plaie sur le front.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 20 avril 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection Internationale

En application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que l'une des raisons, qui vous aurait poussée à quitter le Nigéria serait une agression de la communauté locale dont vous estimez qu'elle aurait été perpétrée en raison de votre présumée homosexualité. Or, il convient de soulever avant tout autre développement que vous indiquez à plusieurs reprises que vous ne seriez pas homosexuel, tout en expliquant « I like woman and not man. It was just because of the condition I had. » (entretien, p. 16/17). Une déclaration qui confirme que vous n'appartenez pas à un groupe social déterminé, notamment celui des personnes homosexuelles au Nigéria. Vos rapports sexuels avec ... seraient donc plutôt liés à votre activité de prostitué et seraient finalement plutôt basés sur vos intérêts financiers et vos avantages économiques y relatives. Un constant confirmé par vos propres dires : « [...] he was helping me and my father. I had no option. I have no help. He was the only one to help me. That's why I continued the relationship.»

(entretien, p. 9/17) et soutenu par la déclaration suivante : « I thought let me be doing this so that I'm using the money to take care to myself and my father. » (entretien, p. 6/17).

De cette analyse, il s'ensuit que le choix de vous prostituer et d'avoir des rapports sexuels avec votre partenaire commercial dénommé ... a été un choix délibéré. Il convient en outre à souligner que vous auriez poursuivi cette relation pendant une année malgré le fait qu'il s'agisse d'un acte légalement et socialement répréhensible au Nigéria. Vous expliquez même « in my place it's an offense, an abomination to sleep with a man. » (entretien, p. 6/17) - d'après l'article 225 A 1) du code pénal nigérian, il s'agit clairement d'une infraction: « Every male person who- (a) knowingly lives wholly or in part on the earnings of prostitution; or (b) in any public place persistently solicits or importunes for immoral purposes, shall be liable to imprisonment for two years, and, in the case of a second or subsequent conviction, shall, in addition to any term of imprisonment awarded, be liable to caning." L'autorité ministérielle est donc amenée à conclure que vous auriez poursuivi cette relation, en pleine connaissance des conséquences pénales. Un constat qui est confirmé par un article du journal « Nigerian Watch » qui indique que « Male prostitution grows in Lagos despite government's draconian anti-gay law. »

A cela s'ajoute que vous n'avez à aucun moment dénoncé le premier rapport sexuel avec ..., qui aurait selon vos dires eu lieu sans votre consentement. Si vous lui auriez certes crié dessus, comme ce serait une « abomination to sleep with a man » (entretien, p. 6/17), vous n'auriez tout de même pas dénoncé ... auprès de la police pour abus sexuel. Dans ce contexte, il convient de citer l'article 214 du code pénal « Any person who – [...] who permits a male person to have carnal knowledge of him or her against the order of nature, is guilty of a felony, and is liable to imprisonment for fourteen years. » De ce constat on peut donc dériver que vous n'auriez à ce stade pas violé la loi nigériane, étant donné que vous auriez été la victime d'une agression sexuelle à laquelle vous n'auriez pas donné votre accord. Une situation qui vous aurait permis de dénoncer ... auprès des autorités. Le fait que vous avez tout de même poursuivi cette relation, démontre clairement, qu'il s'agit donc tout vraisemblablement d'un choix délibéré motivé par des considérations économiques de votre part et qu'aucun reproche pourra donc être formulé à l'encontre des autorités nigérianes - étant donné que vous n'avez pas requis leur protection. Il n'est en conséquent pas démontré que celles-ci seraient dans l'incapacité de vous fournir une protection dans le cas de la dénonciation d'une telle agression sexuelle. Un constat qui se base surtout sur l'interprétation de l'article 217 du code pénal nigérian : « Any male person who, whether in public or private, [...] procures another male person to commit any act of gross indecency with him, [...] whether in public or private, is guilty of a felony, and is liable to imprisonment for three years. »

En ce qui concerne, l'agression à la machette que vous déclarez avoir subi de la part de personnes non autrement identifiées issues de la communauté locale et dont vous estimez qu'elle a été perpétrée en raison de votre présumée homosexualité, l'autorité ministérielle est plutôt amenée à remettre en question la crédibilité de cet aspect, étant donné que l'existence de certaines invraisemblances laissent planer des doutes quant à la véracité de votre récit et ceci malgré le dépôt de prétendues preuves photographiques. Force est de constater qu'il est plutôt invraisemblable que vous n'auriez pas fermé à clé la porte du domicile de ... prenant ainsi le risque d'être attrapé en flagrant délit par une personne tierce, notamment dans un pays aussi homophobe que le Nigéria. Il est en outre peu convaincant que le présumé ami de ..., ..., aurait ordonné à des personnes à tuer l'amant de ..., après qu'il vous aurait observé une première fois

en train de vous embrasser sans pour autant vous dénoncer. Une réaction qui semble effectivement être démesurée tenant compte de sa réaction précédente. Une analyse qui laisse penser que vous auriez dramatisé les faits. Un même constat s'applique notamment sur le fait que vos malfaiteurs, qui auraient été envoyés par ..., vous auraient attendu à votre domicile pour vous tuer à la machette. Il est d'autant plus peu convaincant que ce dernier aurait mobilisé des personnes prêtes à vous tuer dans un laps de temps aussi court. Le fait que le chauffeur de ... vous aurait attendu devant votre domicile pour vous emmener à l'hôpital est en plus peu crédible, si on considère que vous auriez perdu tout contact avec ... depuis et n'auriez même pas de nouvelles de ce dernier depuis cet incident — quel serait donc son intérêt de vous soutenir à un tel point. A cela s'ajoute que vous auriez délaissé votre père à son domicile sans lui offrir le moindre soutien, et ceci malgré le fait que vous auriez pris de majeurs risques en vous prostituant, pour pouvoir lui fournir une assistance adéquate. Dès lors la véracité de votre récit quant à cette attaque homophobe est formellement contestée. Le manque de pièces pouvant corroborer vos allégations quant à la nature homophobe de cette agression, ne nous permettent pas d'établir de façon probante que vous ayez été victime d'un acte de persécution. Notons également que les agissements dont vous seriez victime ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent fonder une demande en obtention d'une protection internationale.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que des raisons matérielles sous-tendent votre demande de protection internationale, étant donné que vous auriez perdu une importante source de revenus et l'une de vos principales relations commerciales suite à la rupture de votre relation avec ... — qui aurait été « the only one to help me » (entretien, p. 9/17). Le fait que vous auriez été actif dans la vente de stupéfiants au Luxembourg pour financer votre père financièrement par le biais d'une connaissance faite au Luxembourg soutient ce constat, que vous auriez surtout à la recherche de nouvelles sources de revenu même illicites, ici au Luxembourg. Dans ce contexte il convient en outre à préciser que vous auriez été mis en détention préventive pour trafic illicite de drogues au Centre pénitentiaire à Schrassig en date du 28 janvier 2016. Or, des raisons économiques ne rentrent pas dans le cadre d'un motif de persécution prévu par la Convention de Genève de 1951 et ne sauraient fonder une demande en obtention du statut de réfugié.

Relevons qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

En l'espèce, il ressort à suffisance de vos dires, que vous auriez vécu pendant toute votre vie à ... dans l'Etat du Delta au Nigéria et que vous n'auriez jamais essayé de vous réinstaller dans une autre ville nigériane. Le fait que vous auriez vécu pendant deux semaines à Lagos, la capitale économique de votre pays d'origine, qui est connu pour son multiethnicité et son marché de travail diversifié, sans pour autant rencontrer un quelconque problème quant à votre vécu à

... démontre qu'il existe dans votre chef des endroits sûrs au Nigéria. Vous n'apportez par conséquent aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région au sud de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne. Aussi influente soit-elle, une personne individuelle n'a pas les moyens de vous poursuivre à travers tout le territoire d'un pays aussi grand et peuplé que le Nigéria. Ainsi, étant donné votre âge, votre expérience commerciale et votre parfaite condition pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez pas de raisons suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne pour vous installer à Lagos. Vous ne soulevez également pas de raison valable qui puisse justifier l'impossibilité d'une fuite interne.

Ajoutons à cet égard que les problèmes dont vous faites état n'ont qu'un caractère local, ce que vous indiquez clairement dans vos déclarations, et que la situation dans laquelle vous ont placé les mesures infligées n'a pas atteint une telle ampleur que vous ne pouviez vous y soustraire qu'en fuyant à l'étranger.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez été menacé par des personnes non autrement identifiées après avoir été attrapé en flagrant délit en ayant des rapports sexuels avec un certain

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection

internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Nigéria, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...)».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 septembre 2016, Monsieur ... a introduit un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 29 août 2016 portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi qu'un recours en réformation de l'ordre de quitter le territoire y énoncé.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 29 août 2016 portant refus d'une protection internationale

En application de l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, qui prévoit l'ouverture d'un recours en réformation contre les décisions ministérielles de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours en réformation introduit par Monsieur ... contre la décision du ministre du 29 août 2016 portant refus de sa demande de protection internationale.

Ledit recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur rappelle qu'il serait originaire du Nigéria, où il aurait vécu avec son père, dont il aurait eu la charge. Il aurait travaillé en tant que marchand ambulant, notamment pour le compte d'un certain Le demandeur explique qu'un jour, après une soirée au cours de laquelle il aurait consommé une quantité importante d'alcool, il se serait réveillé au domicile dudit ... et aurait réalisé qu'il aurait eu une relation sexuelle non consentie avec ce dernier, qui lui aurait ensuite proposé de l'argent en échange de son silence. Ayant besoin d'argent pour lui-même et pour son père, il aurait accepté cette proposition. Il aurait également consenti à poursuivre cette relation par la suite, c'est-à-dire à avoir des rapports sexuels avec ... qui, en échange, aurait subvenu à ses besoins matériels et financiers, ainsi qu'à ceux de son père. Cette relation aurait duré une année, jusqu'à ce qu'un ami de ... les surprenne. Il aurait alors cherché à se réfugier à son domicile, mais des personnes armées de machettes s'y seraient introduites et l'y auraient attaqué. Blessé, il serait parvenu à s'enfuir puis à fuir du

Nigéria, pour finalement arriver au Luxembourg en juillet 2015 et y introduire une demande de protection internationale, le 24 juillet 2015.

En droit, le demandeur reproche au ministre d'avoir estimé que le statut de réfugié ne pourrait lui être accordé au motif, d'une part, que les actes invoqués n'auraient été motivés par aucun des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, et, d'autre part, que cela aurait été en pleine connaissance des conséquences pénales encourues que le demandeur aurait choisi de poursuivre la relation homosexuelle rémunérée invoquée. Le demandeur estime en effet qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves, non seulement de la part des autorités publiques, mais aussi de la population civile, en raison de la relation homosexuelle qu'il aurait entretenue. Il fait valoir que les relations sexuelles qu'il aurait entretenues avec le dénommé ... seraient considérées comme un crime au Nigéria, où non seulement l'homosexualité serait interdite mais également les rapports sexuels entre hommes. Ainsi, il affirme qu'il aurait été agressé à la machette pour la simple raison qu'il aurait entretenu une relation sexuelle avec un homme. Par ailleurs, même s'il concède avoir poursuivi ladite relation en pleine connaissance de son caractère répréhensible, il considère que cela ne pourrait pas être un motif pour lui refuser la protection internationale. En ce qui concerne la mise en doute de sa crédibilité, il renvoie à la photographie qu'il avait transmise au ministère pour prouver son agression à la machette. Il conteste enfin la possibilité d'une fuite interne, qui ne saurait le protéger d'un emprisonnement ou d'une nouvelle agression.

Le délégué de gouvernement conclut au rejet du recours.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur du statut de réfugié, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « réfugié » désigne « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Selon l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, pour pouvoir être considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève, les actes invoqués dans le cadre d'une demande d'octroi du statut de réfugié doivent :

« (...) a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). »

L'article 42 (2) indique que ces actes peuvent prendre notamment les formes suivantes :

« a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ; (...). »

Par ailleurs, l'article 39 de la même loi apporte des précisions quant à l'identité des acteurs de persécutions ou d'atteintes graves invoquées dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il est libellé comme suit : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »

Sur ce dernier point, l'article 40 de la même loi précise que « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées d'acteurs aux termes des articles 39 et

40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier d'acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra donc en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque qu'il encourt d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre liminaire, force est au tribunal de constater que tant le ministre que le délégué du gouvernement remettent en cause la crédibilité du récit du demandeur quant au caractère homophobe de l'agression qu'il aurait subie dans son pays d'origine, en soulignant que des invraisemblances entacheraient son récit. Il appartient dès lors au tribunal d'examiner cette question en premier lieu.

Il échet de rappeler que l'article 37 (1) de la loi du 18 décembre 2015 dispose comme suit : « *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

A l'appui de son recours, et sur ce point, Monsieur ... se contente de faire référence à la photographie de son visage blessé, qu'il avait transmise au ministre dans le cadre de sa demande

de protection internationale. Il convient toutefois de souligner que si cette photographie peut effectivement contribuer à établir la réalité et la gravité de l'agression invoquée, au vu des séquelles de l'agression illustrées par la blessure, elle n'apporte en revanche aucune précision quant aux motifs de cette agression et n'est manifestement pas de nature à établir que celle-ci aurait eu lieu en représailles de la relation homosexuelle du demandeur avec le dénommé

Au-delà de ce constat, force est au tribunal de constater que les incohérences et invraisemblances soulevées par la partie étatique dans les déclarations du demandeur ne sont pas de nature à ébranler la crédibilité générale de son récit. Si la partie étatique s'étonne de la réaction, qu'elle qualifie de démesurée, de l'instigateur présumé de l'agression, estimant qu'il serait peu crédible que ce dernier ait ordonné l'assassinat du demandeur après l'avoir surpris pendant une relation sexuelle avec un homme, alors qu'il n'aurait précédemment pas réagi en voyant les deux partenaires s'embrasser, force est de relever qu'il ressort toutefois du rapport d'entretien que, selon le demandeur, ce ne serait qu'au moment où il aurait surpris les deux hommes pendant un rapport sexuel que le dénommé ... aurait compris la nature de leur relation. Etant donné que, comme le note la partie étatique, les relations homosexuelles sont légalement et socialement réprimées au Nigéria, une agression du type de celle invoquée par le demandeur, intervenue immédiatement après que son comportement homosexuel aurait été découvert, ne paraît donc pas improbable. Etant donné finalement que la partie étatique se limite encore, sans s'appuyer sur le moindre élément objectif à cet égard, à remettre en question des indications factuelles secondaires telles que le fait que la porte d'entrée du domicile de ... ait ou non été fermée à clef lors des rencontres des partenaires, ainsi que le laps de temps écoulé entre la découverte de leur relation et l'agression, le tribunal retient que, de manière générale, le récit du demandeur peut être considéré comme crédible.

S'agissant du bien-fondé de la demande de Monsieur ... au titre de l'octroi du statut de réfugié, celui-ci souligne que tant la loi que la société nigériane répriment sévèrement tout comportement homosexuel, ce que ne contestent ni le ministre ni le délégué du gouvernement, qui qualifient le Nigéria de pays homophobe, dans lequel les actes homosexuels sont légalement et socialement répréhensibles. Il n'est pas non plus contesté qu'aux termes de l'article 214 du Code pénal nigérian, les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont constitutives de crimes et leurs auteurs passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. Il ressort par ailleurs des déclarations du demandeur qu'au Nigéria l'homosexualité serait qualifiée d'« *abomination* ».

Dans un jugement rendu en janvier 2016¹, le tribunal administratif a relevé qu'il ressortait de la jurisprudence de la CJUE², que si la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne saurait être considérée comme un acte affectant le demandeur d'une manière si significative qu'il atteint le niveau de gravité qui est nécessaire pour considérer que cette pénalisation constitue une persécution, la peine d'emprisonnement dont est assortie la disposition législative en question, en tant que sanction « *disproportionnée ou discriminatoire* »³, est en revanche susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution, pourvu qu'elle soit

¹ Trib. adm. 27 janvier 2016, n° 35759 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu.

² CJUE, 4e chambre, arrêt du 7 novembre 2013, X., Y., & Z contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12A.

³ *Ibid.*, §§ 57 et 61.

effectivement appliquée dans le pays d'origine. Dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, il appartient, dès lors, aux autorités nationales de déterminer si, en pratique, cette peine d'emprisonnement est appliquée dans le pays d'origine du demandeur afin de décider si c'est avec raison que celui-ci craint d'être persécuté en cas de retour en se voyant imposer une sanction disproportionnée ou discriminatoire.

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément concret soumis à l'appréciation du tribunal que la peine d'emprisonnement prévue par le code pénal nigérian pour sanctionner les actes homosexuels ne serait pas effectivement appliquée dans le pays. Il s'ensuit que la peine d'emprisonnement prévue à l'article 214 du Code pénal nigérian, en tant que peine disproportionnée ou discriminatoire effectivement appliquée au Nigéria pour sanctionner les actes homosexuels, peut, à elle seule, constituer un acte de persécution. Il convient dès lors d'examiner si c'est avec raison que le demandeur craint de devoir la subir.

A cet égard, il ressort des déclarations du demandeur qu'il ne s'identifie pas comme étant homosexuel, circonstance qu'il confirme expressément, de sorte que, de son propre aveu, la relation homosexuelle évoquée par lui avait été motivée uniquement par les avantages économiques qu'il en retirait. Si la partie étatique semble en déduire que, le demandeur n'appartenant pas au groupe social des personnes homosexuelles, la sanction pénale qu'il encourrait en cas de retour au Nigéria ne saurait être qualifiée d'acte de persécution, puisqu'elle ne serait liée à aucun des motifs énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur donne cependant à considérer que le code pénal nigérian, tout en réprimant l'homosexualité, viserait en réalité les actes et pratiques à caractère homosexuel et non l'orientation sexuelle en tant que telle.

D'après les affirmations du demandeur, non contestées par la partie gouvernementale, l'article 214 du Code pénal nigérian dispose que :

« Any person who-
(1) has carnal knowledge of any person against the order of nature; or
(2) has carnal knowledge of an animal; or
(3) permits a male person to have carnal knowledge of him or her against the order of nature;
is guilty of a felony, and is liable to imprisonment for fourteen years. »

Force est de relever qu'une législation qui sanctionne des actes homosexuels constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et est discriminatoire en ce qu'elle réprime des comportements sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou perçue des personnes. Il s'ensuit que puisque le Code pénal nigérian pénalise les actes homosexuels, le seul fait d'avoir eu des rapports homosexuels expose les personnes concernées à une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. Ainsi, l'orientation sexuelle réelle est insignifiante du moment qu'elle est perçue par les autorités. Il s'ensuit, en l'espèce, que le demandeur, qui a eu des rapports sexuels réguliers avec un homme pendant une année, est punissable au Nigéria d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatorze ans en raison de l'orientation sexuelle que son comportement suggère. En d'autres termes, la seule appartenance perçue du demandeur au groupe social des personnes homosexuelles l'expose à un risque de sanction disproportionnée et

discriminatoire qui peut par conséquent être qualifiée de persécution aux fins de l'octroi du statut de réfugié.

Force est toutefois au tribunal de constater que, s'agissant de la situation particulière du demandeur et sur base des éléments soumis à son appréciation, rien ne permet de supposer que la relation homosexuelle invoquée par le demandeur ait été portée à la connaissance des autorités nigérianes. Au contraire, en choisissant d'accepter l'argent que lui proposait le dénommé ... après leur premier rapport sexuel, non consenti, Monsieur ... a implicitement renoncé à dénoncer l'agression sexuelle dont il a été la victime. De plus, il ressort également du rapport d'entretien que ni le demandeur lui-même ni l'hôpital privé dans lequel il a été soigné des suites de l'agression à caractère homophobe dont il a été victime n'aurait contacté la police pour dénoncer ses agresseurs. Il suit de l'ensemble de ces considérations que le demandeur n'a pas fourni d'élément probant permettant de considérer comme fondée sa crainte d'être persécuté par les autorités nigérianes en se voyant imposer une peine d'emprisonnement constitutive d'une sanction disproportionnée ou discriminatoire, d'autant plus que le demandeur lui-même ne se considérant pas comme homosexuel, des relations de ce type ne sont pas inévitables dans le futur.

En ce qui concerne la crainte du demandeur d'être persécuté par la population en cas de retour au Nigéria du fait de la relation homosexuelle qu'il y a entretenue avec le dénommé ..., il invoque l'agression homophobe dont il a été victime comme un indice sérieux de sa crainte fondée de persécution.

Il échet de rappeler que, le demandeur ne s'identifiant pas lui-même comme homosexuel, il convient d'avoir égard au principe selon lequel la cause de la persécution doit être recherchée dans le chef des acteurs de persécution. En effet, l'article 43 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « *lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.* » Le demandeur indique avoir été agressé après avoir été surpris lors de rapports sexuels avec un homme, par des hommes affirmant vouloir le tuer au motif que l'homosexualité serait une « *abomination* » et inadmissible (« *They told my father they don't want this kind of thing* »⁴). Il ressort partant de ce récit, dont le tribunal a ci-avant admis la crédibilité, que le motif de l'agression était l'homosexualité présumée du demandeur.

Il appartient ensuite au tribunal de vérifier si les conditions posées à l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 sont réunies en l'espèce et notamment si les actes invoqués atteignent le seuil de gravité requis.

Il échet de constater que la violence qui caractérise l'agression dont le demandeur a été victime, qui a été perpétrée à son domicile, par plusieurs hommes armés de machettes et animés de l'intention expresse de le tuer, sont manifestement suffisamment graves pour tomber dans le champ d'application de l'article 42 (1) susvisé.

⁴ Rapport d'entretien, p. 12.

Il y a ensuite lieu de rappeler qu'il découle des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015 susmentionnés que des actes qui atteignent le seuil de gravité requis par l'article 42 (1) de la même loi peuvent être qualifiés d'actes de persécution, quand bien même ils émaneraient d'acteurs non-étatiques, sous réserve que les autorités étatiques ne puissent ou ne veuillent protéger les individus visés contre ces persécutions. En l'espèce, l'agression a été perpétrée par des personnes privées et il ressort des éléments soumis au tribunal que, lorsqu'il était hospitalisé, le demandeur s'est abstenu de dénoncer à la police l'agression homophobe dont il a été victime par crainte de poursuites pénales, les actes homosexuels et la prostitution masculine étant criminalisés au Nigéria, et de peur que la police ne prévienne ses agresseurs qui auraient ainsi pu le retrouver. Etant donné que, pour dénoncer son agression, le demandeur aurait été amené à révéler l'existence de sa relation homosexuelle rémunérée et à contribuer ainsi à sa propre incrimination, le tribunal retient que le demandeur n'a raisonnablement pas pu s'adresser aux autorités étatiques pour dénoncer l'agression à caractère homophobe dont il fut victime, de sorte qu'il y a lieu de conclure qu'en raison des faits de l'espèce et de la situation spécifique dans laquelle le demandeur s'est trouvé, il n'a pas pu bénéficier d'une protection effective de la part des autorités.

Etant donné qu'il se dégage par ailleurs des faits que l'adresse du demandeur est connue de ses agresseurs puisque l'agression a eu lieu à son domicile, cette agression à caractère homophobe peut être considérée comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans sa communauté.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que les faits de l'espèce permettent de dégager une crainte fondée de persécution de la part de la population dans le chef du demandeur, qui n'a pas pu et ne pourra solliciter la protection des autorités sans s'exposer à un risque de sanction inhumaine ou discriminatoire, elle-même constitutive de persécution.

La partie étatique soulève toutefois qu'en tout état de cause, le demandeur pourrait bénéficier d'une possibilité de fuite interne, aux termes de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015.

Il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 41 (1) de la loi du 18 décembre 2015, « [dans] le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine :

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 40 et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. »

Il s'ensuit que la zone envisagée par le ministre pour la fuite interne doit remplir trois conditions cumulatives : premièrement, le demandeur n'y court pas le risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ou, le cas échéant, peut y bénéficier d'une protection de la part des

autorités, deuxièmement, la zone doit être accessible tant sur un plan pratique que juridique, et troisièmement, il doit être « raisonnable » d'attendre du demandeur qu'il s'y installe. Il appartient donc au tribunal d'examiner si c'est à bon droit que le ministre a identifié la ville de Lagos comme zone du Nigéria dans laquelle le demandeur pourrait bénéficier d'une possibilité de fuite interne au sens de l'article 41 (1) de la loi du 18 décembre 2015.

S'agissant de la crainte du demandeur d'être persécuté, il convient de rappeler que les persécutions alléguées sont liées à l'appartenance perçue du demandeur au groupe social des personnes homosexuelles. S'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que, l'orientation sexuelle étant une caractéristique essentielle de l'identité d'une personne, les autorités compétentes pour évaluer une demande de protection internationale ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle⁵, et s'il est constant que l'homosexualité est réprimée légalement et socialement partout au Nigéria, force est cependant au tribunal de rappeler, qu'en l'espèce, le demandeur déclare lui-même qu'il ne s'identifie pas comme homosexuel et que la relation homosexuelle qu'il invoque aurait été uniquement motivée par son besoin de ressources financières. Il n'est partant pas déraisonnable de la part de la partie étatique de s'attendre à ce que le demandeur renonce à cette activité de prostitution homosexuelle afin d'éviter le risque de persécutions futures.

En ce qui concerne l'argument du demandeur selon lequel une fuite interne ne le protégerait pas contre une éventuelle peine d'emprisonnement, force est de rappeler qu'il a été retenu ci-avant que le demandeur ne risque pas de persécution de la part des autorités nigérianes. Par ailleurs, force est de relever, comme le souligne la partie étatique, que l'agression à caractère homophobe invoquée est un « *incident local* », ce qui est confirmé par le fait que le demandeur a pu séjourner à Lagos sans être inquiété.

Le tribunal déduit des considérations qui précèdent qu'une fuite à Lagos n'expose pas le demandeur à un risque de persécution en raison de la relation homosexuelle qu'il a entretenue dans le passé.

Il échet par ailleurs de souligner qu'en application du principe de non-refoulement, tel qu'il découle de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Luxembourg est partie, et notamment de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, la fuite interne ne peut être envisagée si elle expose le demandeur à un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, il ressort des principes directeurs sur la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après désigné par « HCR », que le risque d'atteintes graves doit également être examiné à ce stade. Le HCR le précise en effet : « (...) *on ne peut demander à une personne dont il a été établi qu'elle craint des persécutions dans une partie du pays, pour l'un des motifs prévus par la Convention de 1951, de se réinstaller dans une autre zone où il existe de graves menaces. Si le demandeur devait être exposé à un nouveau*

⁵ CJUE, 4e chambre, arrêt du 7 novembre 2013, X., Y., & Z contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12A, §§ 46 et 76.

risque, notamment à un risque grave pour sa vie, sa sécurité, sa liberté, sa santé, ou à une autre forme de graves discriminations, l'éventualité de fuite ou de réinstallation internes n'est pas envisageable, que ce risque se rattache ou pas à l'un des motifs prévus par la Convention. L'appréciation de risques nouveaux doit donc également prendre en compte la menace grave, généralement couverte par des formes complémentaires de protection. »⁶

Il appartient dès lors au tribunal d'examiner si la fuite interne n'expose pas le demandeur à un risque de subir des atteintes graves énumérées à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, à savoir « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Sur la base des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et en l'absence de conflit armé à Lagos, rien ne permet de supposer, au regard de ce qui a été retenu ci-avant au sujet de la demande d'un statut de réfugié, et notamment au vu de la conclusion que les faits invoqués ont un caractère local et ne sont pas nécessairement de nature à se reproduire, que le demandeur courrait un risque d'être condamné à la peine de mort ou exécuté, ou de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans le cas où il s'installerait à Lagos.

S'agissant du caractère « *raisonnable* » de la fuite interne proposée par la partie étatique, les principes directeurs du HCR précisent qu'il doit être apprécié au regard « *de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance.* »⁷

Sur ces points, il convient de relever que c'est à bon droit que la partie étatique a tenu compte de l'âge, de l'expérience professionnelle et de la condition physique du demandeur pour retenir la possibilité d'une fuite interne à Lagos, où le demandeur sera en mesure de trouver un emploi pour survenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son père, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il a vécu « *à Lagos, la capitale économique de [son] pays d'origine, qui est connu pour [sa] multiethnicité et son marché de travail diversifié, sans pour autant rencontrer un quelconque problème quant à [son] vécu à ... (...).* » Il s'ensuit également que la ville de Lagos est matériellement et juridiquement accessible au demandeur.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le ministre doit en l'espèce être suivi dans son appréciation selon laquelle il n'y a pas lieu d'accorder le statut de réfugié au demandeur puisqu'il pourrait bénéficier d'une possibilité de fuite interne au Nigéria. Eu égard à sa situation personnelle et aux conditions qui prévalent dans le pays et à Lagos, il est raisonnable d'attendre du demandeur qu'il s'installe à Lagos, où il n'aura pas de crainte fondée de persécution ni ne risquera de subir des atteintes graves. C'est donc à bon droit que le ministre a refusé d'accorder le statut de réfugié au demandeur.

⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « *La possibilité de fuite ou de réinstallation interne* » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, § 20.

⁷ HCR, *Ibid.*, § 24.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il échet de rappeler que, dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi du statut de réfugié mené ci-avant, le tribunal a retenu la possibilité, dans le chef du demandeur, de bénéficier d'une fuite interne au Nigéria, et qu'il a dans ce contexte aussi étendu son examen à une appréciation du risque de subir des atteintes graves à Lagos, au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que la même conclusion s'impose en ce qui concerne les éventuels risques d'atteintes graves dans sa ville d'origine.

Ainsi, le tribunal ne peut se départir des conclusions prises ci-avant. Le tribunal ayant reconnu la possibilité de fuite interne au sens de l'article 41 (1) de la loi du 18 décembre 2015, il a retenu que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'établisse à Lagos, où il n'avait pas de crainte fondée d'être persécuté ni ne risquait de subir des atteintes graves. Il y a dès lors lieu de retenir que c'est également à bon droit que le ministre a rejeté la demande de protection subsidiaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2) Quant au recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire

Conformément à 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur a valablement pu introduire un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle portant refus de lui accorder le bénéfice de la protection internationale. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ».

A cet égard, le demandeur expose que dans la mesure où il aurait fait valoir une crainte justifiée de persécution sinon d'atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, l'ordre de quitter le territoire serait à réformer.

Le délégué de gouvernement conclut au rejet du recours relatif à ce volet.

Etant donné que le tribunal a retenu que le demandeur ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il s'ensuit que le ministre pouvait valablement assortir le refus d'une protection internationale d'un ordre de quitter le territoire.

A défaut d'un quelconque autre moyen, ni la légalité ni le bien-fondé de la décision portant ordre de quitter le territoire n'ont été utilement contestés, de sorte que le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 29 août 2016 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 29 août 2016 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge
Olivier Poos, premier juge

et lu à l'audience publique du 4 avril 2017 par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 05/04/2017
Le Greffier du Tribunal administratif